

Ville de Bollène

Nomenclature : 6.1.3

Page 1 / 8



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_548

Vu la demande par laquelle l'entreprise ORANGE (demeurant 6, place Saint-Clément – 76100 ROUEN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux sur une chambre Télécom pour le raccordement de la fibre optique,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 21 septembre 2026,

Vu la consultation du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 18 septembre 2026,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux au 170, avenue Jean moulin – route départementale n° 26 en agglomération nécessitent que l'entreprise ORANGE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le vendredi 2 octobre 2026, de 8h à 17h, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue Jean Moulin – route départementale n° 26 en agglomération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2026, ils peuvent être réalisés.

Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit sur la zone de travaux, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le responsable des travaux devra prendre toutes mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Travaux sur une chambre Télécom pour le raccordement de la fibre optique nécessitant un rétrécissement de la chaussée, selon les fiches n° 4-01 et CF22.**



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_548

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées après procès verbaux transmis aux tribunaux compétents et sanctionnées conformément à la loi.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_548

ARTICLE 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérékurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 SEPT 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

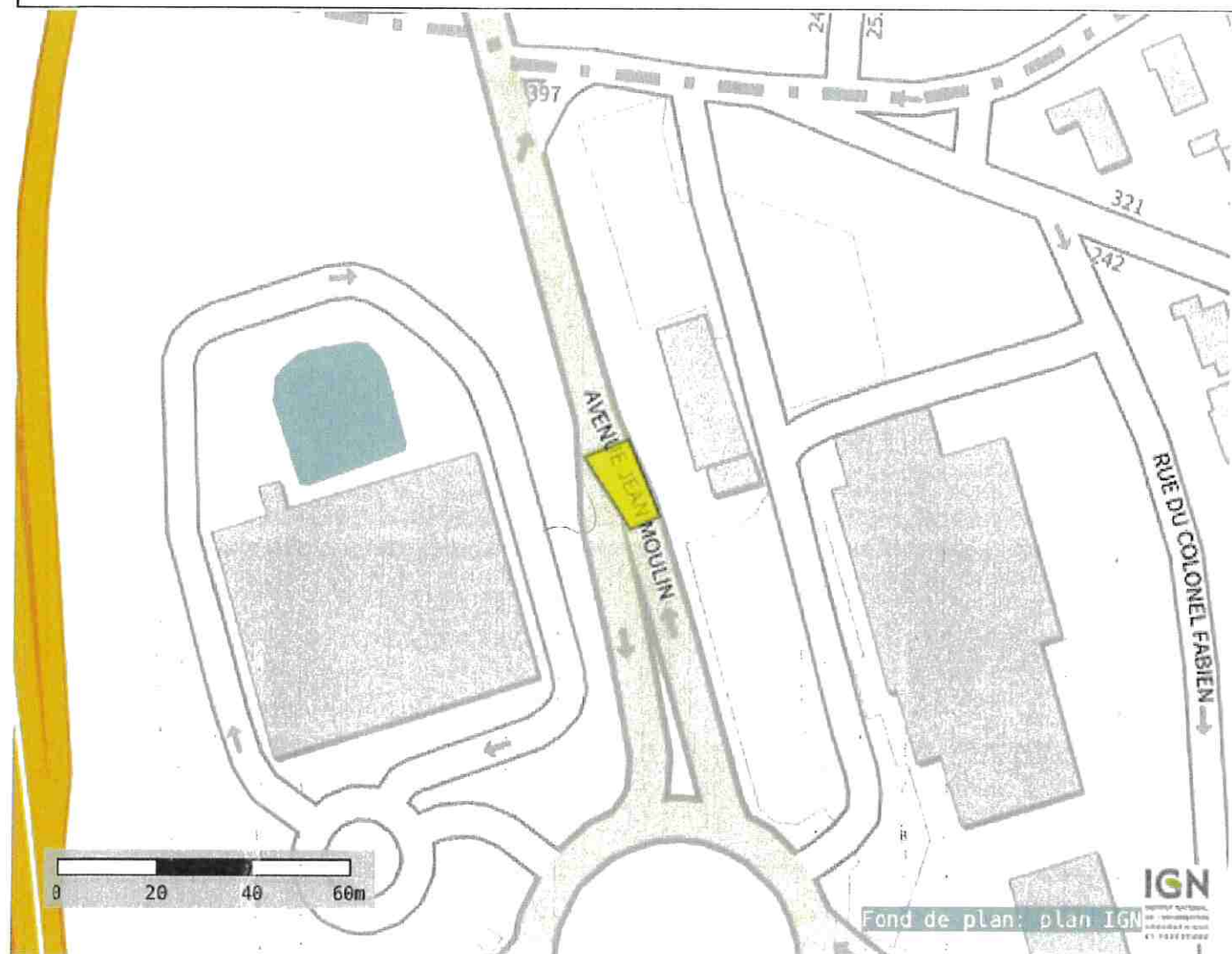
Affiché le : 30/09/2026

Notifié le :

Exécutoire le :

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée :



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

838895.89181886

6359870.513910344

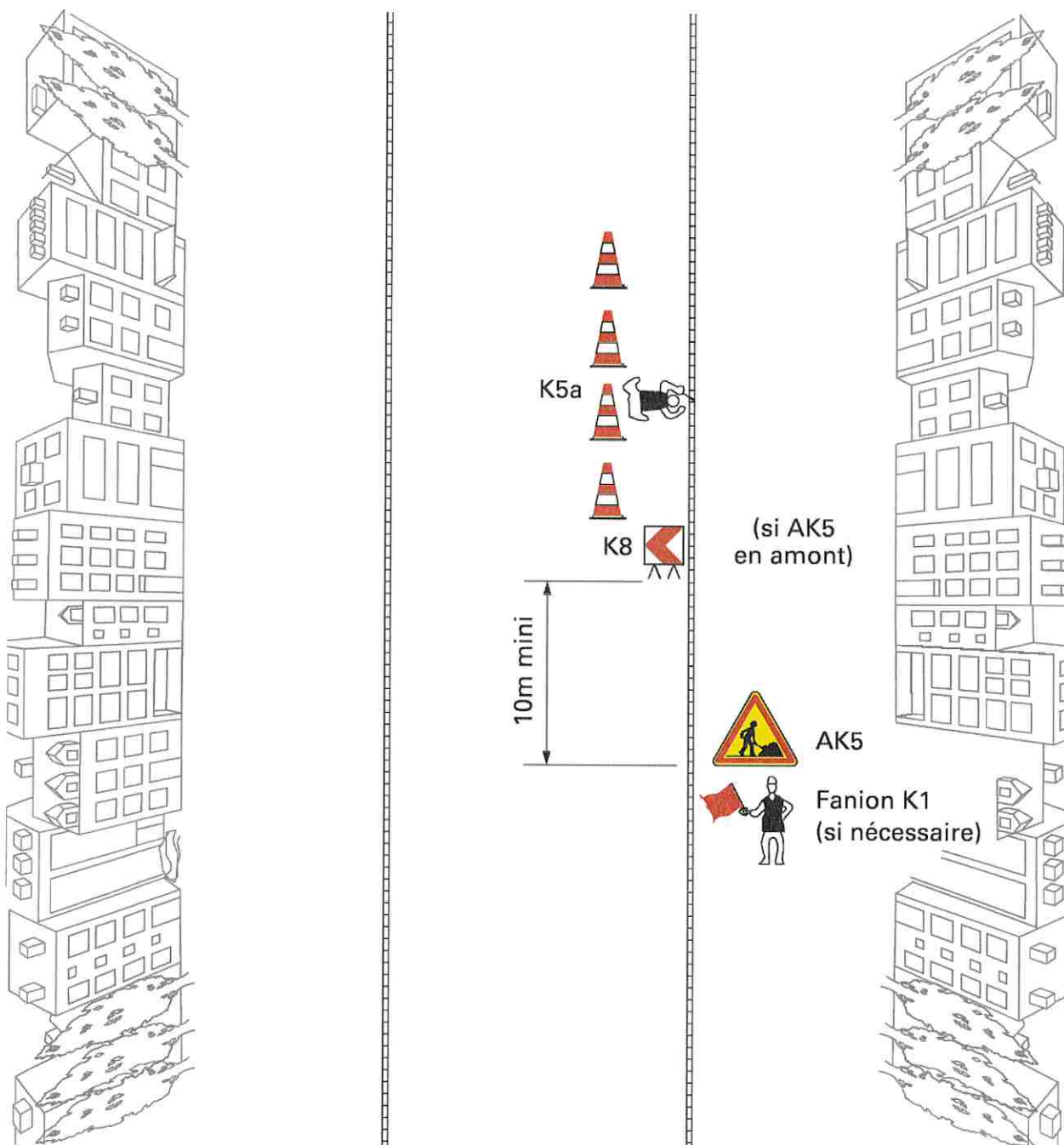
Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

4,74126827716827 44,32481368349605
4,74116098880768 44,32478298227147
4,74127364158630 44,32465633955022
4,74134874343872 44,32467936551987
4,74126827716827 44,32481368349605

(PlanDetail_Protys_v1 01)



Intervention ponctuelle d'agents en bordure de chaussée
Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m

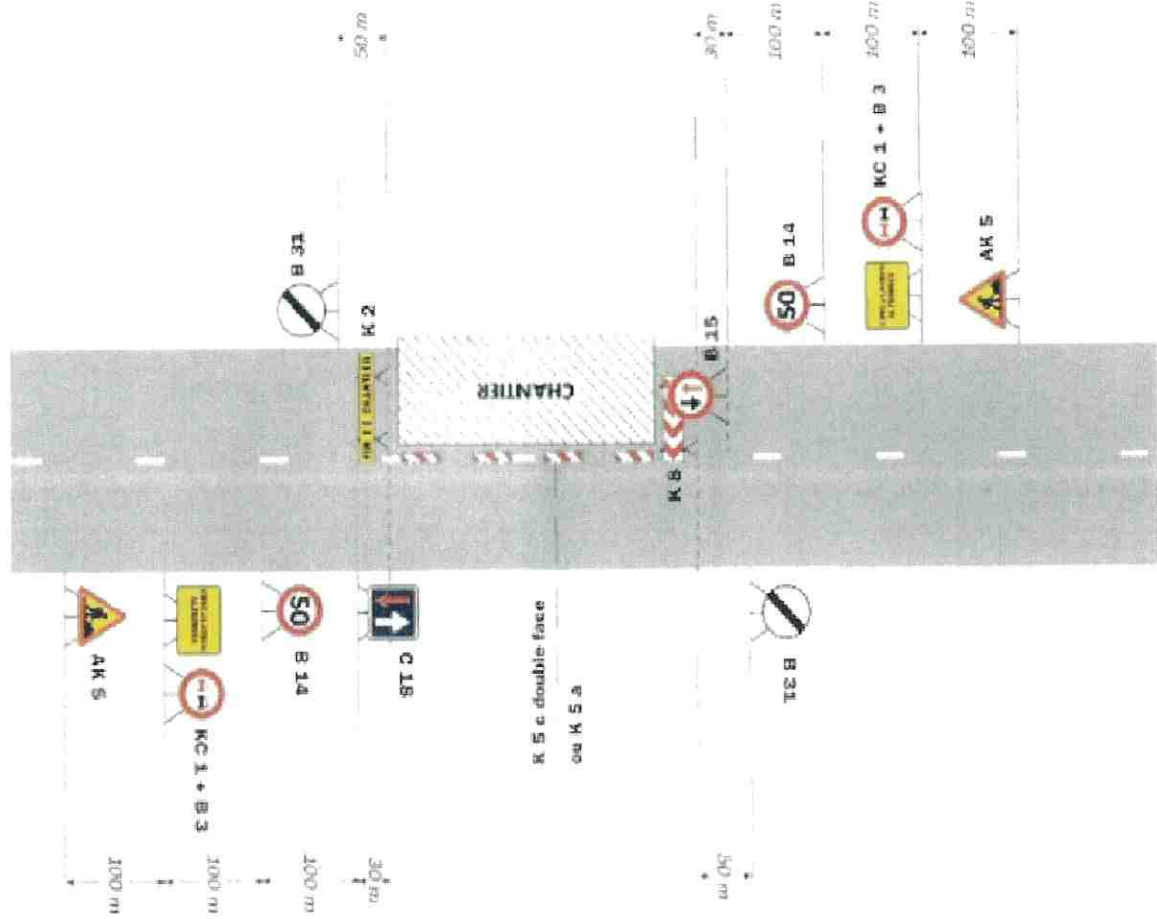


Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation de 6,20 m.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.